|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
|  |
|  |  Le 21 mai 2014 |
|  |  |
| Lettre circulaire |  |  |
| **CCRR/51** |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
| **Aux administrations des Etats Membres de l'UIT** |
| Objet: | **Projets de Règles de procédure visant à tenir compte des décisions de la CMR-12 et Règles en vigueur appelant éventuellement des mises à jour** |

A sa 59ème réunion (14-18 mai 2012), le Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) a examiné l'incidence des décisions de la CMR-12 sur les Règles de procédure en vigueur et adopté le calendrier d'examen des projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, sur la base du document présenté par le Bureau des radiocommunications (BR) (voir le Document RRB12-1/4) ainsi que d'autres contributions soumises par des membres du Comité. Le Comité a chargé le Bureau d'agir en conséquence, étant entendu que ce calendrier pourra, à terme, être modifié sur la base d'études complémentaires (voir la Révision 10 du Document RRB12-1/4).

En conséquence, le Bureau a élaboré une sixième série de projets de Règles de procédure, nouvelles ou modifiées, suite aux décisions de la CMR-12.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, ces projets de Règles de procédure sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d)* du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard **le 2 juillet 2014**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 66ème réunion, qui se tiendra du 30 juillet au 5 août 2014. Les observations doivent être soumises par télécopie (+41 22 730 5785) ou par courrier électronique, à l'adresse: [brmail@itu.int](file:///%5C%5Cblue%5Cdfs%5Cpool%5CFRA%5CITU-R%5CBR%5CDIR%5CCCRR%5C000%5Cbrmail%40itu.int).

François Rancy
Directeur

**Annexe**: 1

**Distribution**:
– Administrations des Etats Membres de l'UIT
– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

ANNEXE

# Règles relatives à la recevabilité des fiches de notification généralement applicables à toutes les assignations notifiées au Bureau des radiocommunications en vertu des Procédures du Règlement des radiocommunications

# 1 Soumission de renseignements sous forme électronique

## 1.1 Services spatiaux

**MOD**

Le Comité a pris note de l'obligation de soumettre les fiches de notification sur support électronique, de la soumission d'observations/d'objections et de la demande d'inclusion ou d'exclusion dont il est question dans le texte du *décide* des Résolutions **55 (Rév.CMR-12)** et **908 (CMR-12)**. Il a également noté qu'un logiciel de saisie et de validation, notamment un logiciel pour la soumission des informations requises au titre de l'Annexe 2 de Résolution 552 (CMR-12) et du *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications* de la Résolution 908 (CMR-12), avaient été mis à la disposition des administrations par le Bureau. En conséquence, tous les renseignements indiqués dans le texte du *décide* de la Résolution **55 (Rév.CMR-12)**, dansl'Annexe 2 de la Résolution **552 (CMR-12)** ainsi que dans la Pièce jointe de la Résolution 553 (CMR‑12) aux § 8 et 9, doivent être soumis au Bureau sous une forme électronique (à l'exception des données graphiques qui peuvent toujours être soumises sur papier) compatible avec le logiciel de saisie des fiches de notification électroniques du BR (SpaceCap) et le logiciel pour la soumission d'observations/d'objections (Spacecom) ou avec la fonction en ligne de saisie des renseignements API de l'interface SpaceWISC (Interface de communication sécurisée en ligne concernant les services spatiaux). En cas de publication anticipée de renseignements relatifs aux systèmes à satellites ou aux réseaux à satellite assujettis à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article **9**, la soumission doit être effectuée exclusivement via l'interface web de l'UIT SpaceWISC, qui est accessible à l'adresse: <https://extranet.itu.int/itu-r/spacewisc>, et non pas par courrier électronique ou par courrier de surface.

## 1.2 Services de Terre

La soumission de fiches de notification concernant des assignations/allotissements de fréquence pour les services de Terre dans le contexte des Articles **9**, **11** et **12** et de l'Appendice **25** du Règlement des radiocommunications et de divers accords régionaux doit être effectuée exclusivement via l'interface web de l'UIT *WISFAT* (Interface web pour la soumission d'assignations/allotissements de fréquence), qui est accessible à l'adresse:<http://www.itu.int/ITUR/go/wisfat/en>.

# 2 Réception des fiches de notification

**MOD**

Il appartient à toutes les administrations de respecter les délais fixés dans le Règlement des radiocommunications et, en conséquence, de tenir compte des éventuels retards dans le courrier, des congés ou périodes pendant lesquelles l'UIT peut être fermée[[1]](#footnote-1).

Compte tenu des divers moyens disponibles pour la transmission et la remise des fiches de notification et de la correspondance associée, le Comité a décidé que:

*a)* Le courrier postal[[2]](#footnote-2) est considéré comme ayant été reçu le premier jour ouvrable où il est remis au BR au siège de l'UIT à Genève. Lorsque le courrier postal est assujetti à un délai réglementaire qui coïncide avec un jour de fermeture de l'UIT, il devrait être accepté s'il a été considéré comme ayant été reçu le premier jour ouvrable après la période de fermeture.

*b)* Les messages électroniques, les télécopies ou les soumissions effectuées via l'interface SpaceWISC ou WISFAT sont considérés comme ayant été reçus à leur date effective de réception, qu'il s'agisse ou non d'un jour ouvrable au BR, au siège de l'UIT à Genève.

*c)* Dans le cas d'un message électronique (à l'exception des messages auxquels sont jointes des fiches sur support électronique créées au moyen du logiciel SpaceCom), l'adminis­tration est tenue d'envoyer par télécopie ou par courrier postal, dans les 7 jours qui suivent la date de ce message, une confirmation qui est considérée comme ayant été reçue le même jour que le message électronique en question.

*d)* L'ensemble du courrier postal doit être envoyé à l'adresse suivante:

Bureau des radiocommunications
Union internationale des télécommunications
Place des Nations
CH-1211 Genève 20
Suisse

*e)* Toutes les télécopies doivent être envoyées au numéro suivant:

+41 22 730 57 85 (plusieurs lignes)

*f*) Tous les messages électroniques doivent être envoyés à l'adresse suivante:

brmail@itu.int

*g)* L'UIT/BR accuse immédiatement réception des informations qu'il reçoit par courrier électronique.

***Motifs:*** *La CMR‑12 a également adopté la Résolution 908 (CMR‑12), dans laquelle elle a chargé «le Directeur du Bureau des radiocommunications de mettre en oeuvre une méthode électronique sans papier sécurisée pour la soumission et la publication par voie électronique des renseignements API concernant les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites assujettis à la coordination…». Suite à la Lettre circulaire CR/363 de l'UIT‑R, à l'issue d'une phase d'expérimentation concluante de trois mois du système SpaceWISC mise en oeuvre avec des administrations et des opérateurs de satellites, il est proposé de mettre en place le système SpaceWISC pour la soumission au Bureau des renseignements pour la publication anticipée concernant les systèmes à satellites ou les réseaux à satellite qui sont assujettis à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article 9 et de faire figurer cette nouvelle méthode de soumission dans les Règles de procédure.*

*Date d'entrée en vigueur de cette Règle: 1er octobre 2014*.

# Règles relatives à

## l'ARTICLE 9 du RR[[3]](#footnote-3)1

**ADD**

**9.2B**

Conformément au *charge le Directeur du Bureau des radiocommunications* de la Résolution **908 (CMR‑12)**, les fiches de notification pour la publication anticipée des renseignements concernant les systèmes à satellites ou les réseaux à satellite assujettis à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'Article **9** qui sont soumises via l'interface web de l'UIT SpaceWISC doivent être publiées dans une Section spéciale dans un délai de trois mois, sur le site web de l'interface SpaceWISC (<https://extranet.itu.int/itu-r/spacewisc>). Des liens vers cette publication seront également fournis dans la Table des matières de la BR IFIC correspondante (services spatiaux).

**MOD**

**9.5B**

1 Voir les observations relatives à l'exclusion du territoire faites au titre des Règles de procédures relatives au numéro **9.50**.

2 Les observations éventuelles soumises par les administrations au titre du numéro **9.5B** via l'interface web de l'UIT SpaceWISC sont considérés comme «une copie de ces observations au Bureau» conformément au numéro **9.5B** du Règlement des radiocommunications et seront mises à disposition sur le site web de l'interface SpaceWISC: <https://extranet.itu.int/itu-r/spacewisc>.

***Motifs:*** *La CMR‑12 a également adopté la Résolution 908 (CMR‑12), dans laquelle elle a chargé «le Directeur du Bureau des radiocommunications de mettre en oeuvre une méthode électronique sans papier sécurisée pour la soumission et la publication par voie électronique des renseignements API concernant les réseaux à satellite ou les systèmes à satellites assujettis à la coordination…». Suite à la Lettre circulaire CR/363 de l'UIT‑R, à l'issue d'une phase d'expérimentation concluante de trois mois du système SpaceWISC, mise en oeuvre avec des administrations et des opérateurs de satellites, il est proposé de mettre en place le système SpaceWISC pour la soumission au Bureau des renseignements pour la publication anticipée concernant les systèmes à satellites ou les réseaux à satellite qui sont assujettis à la procédure de coordination au titre de la Section II de l'article 9 et de faire figurer cette nouvelle méthode de soumission dans les Règles de procédure.*

*Date d'entrée en vigueur de cette Règle: 1er octobre 2014*.

**ADD**

**9.47**

1 Le Comité a conclu que, lorsque le Bureau agit conformément au numéro **9.47** à la suite d'une demande d'assistance formulée par une administration conformément au numéro **9.46**, et en l'absence d'accusé de réception de la part de l'administration concernée dans un délai de trente jours à compter de l'envoi de la télécopie du Bureau conformément au numéro **9.46**, le Bureau envoie immédiatement un rappel indiquant à l'administration qu'elle dispose d'un nouveau délai de 15 jours pour envoyer l'accusé de réception.

2 Si aucun accusé de réception n'est fourni dans un délai de quinze jours après l'envoi du rappel, les dispositions des numéros **9.48** et **9.49** s'appliquent. Par la suite, le Bureau communique à l'administration concernée l'application des numéros **9.48** et **9.49** et remet une copie de cette communication à l'administration requérante.

**MOD**

**9.62**

1 Le Comité a conclu que, lorsque le Bureau agit conformément au numéro **9.62** à la suite d'une demande d'assistance formulée par une administration conformément au numéro **9.60**, et en l'absence de réponse de la part de l'administration concernée dans un délai de trente jours à compter de l'envoi de la télécopie du Bureau conformément au numéro **9.61**, le Bureau envoie immédiatement un rappel indiquant à l'administration qu'elle dispose d'un nouveau délai de 15 jours pour répondre.

2 Si l'administration n'informe pas le Bureau de son accord ou de son désaccord et ne fournit pas les renseignements concernant ses propres assignations qui constituent la base du désaccord dans un délai de 15 jours après l'envoi du rappel, les dispositions des numéros **9.48** et **9.49** s'appliquent. Par la suite, le Bureau communique à l'administration concernée l'application des numéros **9.48** et **9.49** et remet une copie de cette communication à l'administration ayant demandé une assistance.

3 En conséquence, dans le cas de l'administration qui ne répond pas, l'administration qui a appliqué la procédure est réputée avoir mené à bonne fin la procédure de cet Article en ce qui concerne les assignations pour lesquelles il n'y a pas eu de réponse.

4 Le Bureau n'applique le numéro **9.61** que si une administration auprès de laquelle la coordination est recherchée ne communique pas son accord ou son désaccord et ne fournit pas les renseignements concernant ses propres assignations qui constituent la base du désaccord. Ces renseignements peuvent être la référence aux publications antérieures contenant les assignations concernées. En cas de demandes d'assistance dues à d'autres difficultés liées à la coordination, le numéro **13.1** s'applique.

***Motifs:*** Etant donné que l'application des dispositions des numéros **9.48** et **9.49** est lourde de conséquences sur le plan réglementaire, et afin de veiller à ce que l'administration concernée soit parfaitement informée de ces conséquences, le Bureau envoie actuellement un rappel indiquant à l'administration qu'elle dispose d'un nouveau délai de 15 jours pour répondre à la fin du délai de 30 jours visé aux numéros **9.47** et **9.62**. Conformément à la décision prise par le Comité du Règlement des radiocommunications à sa 65ème réunion (voir le point 12 du Document RRB14‑1/16), il est proposé de faire figurer cette pratique dans les Règles de procédure.

*Date d'entrée en vigueur de cette Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle*.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Afin de les aider à respecter leurs obligations, le Bureau des radiocommunications informe les administrations par Lettre circulaire au début de chaque année, et selon qu'il conviendra, des congés et des périodes pendant lesquelles l'UIT peut être fermée. [↑](#footnote-ref-1)
2. Y compris les services de coursier, de messager et autres. [↑](#footnote-ref-2)
3. 1 Cette Règle de procédure concerne les Articles 9 et 11, les Articles 4 et 5 des Appendices 30 et 30A et les Articles 6 et 8 de l'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications. [↑](#footnote-ref-3)